

Explications

**relatives à l'attestation concernant
les montants versés aux membres de
l'administration et aux organes de la
direction**

Canton

Commune _____

N° de contrôle _____

2020

Selon l'article 129, 1^{er} alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) les personnes morales doivent produire à l'intention de l'autorité de taxation une attestation sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes.

Sur la base de ces dispositions, il convient d'établir un certificat de salaire (formule 11) pour **chaque membre** de l'administration, de l'organe de surveillance ou du comité, que celui-ci habite la Suisse ou l'étranger. Le guide d'établissement du certificat de salaire (www.steuerkonferenz.ch) est valable à cet effet. Conformément à l'article 129, 2^e alinéa, LIFD, un double du certificat de salaire doit être adressé au contribuable.

Si l'un des membres de l'administration ou du comité est également un employé de l'entreprise (p. ex. directeur ou gérant), les prestations des deux fonctions sont indiquées sur le même certificat de salaire.

Pour l'attestation des tantièmes, c'est l'année civile pendant laquelle les rémunérations sont décidées et versées, ou créditées, qui est valable. Il convient en outre de compléter la formule 12 ci-jointe et de l'envoyer dûment signée, à l'administration fiscale cantonale compétente.

Les attestations concernant des personnes domiciliées dans un autre canton seront transmises à l'administration fiscale cantonale compétente.

Lieu et date



F012620 JU 022